Nations Unies A/65/65

Assemblée générale

Distr. générale
10 mars 2010
Français
Original : anglais

Soixante-cinquième session
Point 136 de la liste préliminaire*
Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

Échéanciers de paiement pluriannuels

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations du Comité des contributions relatives aux échéanciers de paiement pluriannuels; elle a réaffirmé cette position dans ses résolutions 58/1 B, 59/1 B, 60/237, 61/237 et 64/248. À cet égard, le Comité a recommandé que le Secrétaire général soit prié de fournir à l'Assemblée générale, par son intermédiaire, des informations concernant la présentation d'échéanciers de paiement et un rapport annuel sur l'état d'avancement de ces échéanciers au 31 décembre de chaque année. Le présent rapport fait suite à ces recommandations et contient les informations demandées, qui portent sur les échéanciers soumis par le Libéria et Sao Tomé-et-Principe et sur leur état d'application au 31 décembre 2009.

L'Assemblée générale voudra peut-être prendre note du présent rapport et engager les États Membres qui ont accumulé d'importants arriérés de contributions à envisager de présenter un échéancier de paiement pluriannuel.

* A/65/50.

10-26700 (F) 190310 250310

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 56/243 A, l'Assemblée générale a dit considérer que les échéanciers pluriannuels, à condition qu'ils soient établis avec soin, pourraient être utiles en ce sens qu'ils permettraient aux États Membres de démontrer qu'ils sont déterminés à régler leurs arriérés, conformément à l'Article 19 de la Charte des Nations Unies, ce qui faciliterait l'examen des demandes de dérogation par le Comité des contributions. Elle a également prié le Secrétaire général de lui proposer des directives à ce sujet, par l'intermédiaire du Comité.

2. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur la question[1] à sa soixante-deuxième session[2], en 2002, le Comité des contributions a convenu qu'il faudrait encourager les États Membres à présenter des échéanciers de paiement pluriannuels, qui constituent un bon moyen de réduire les arriérés de contributions dont ils sont redevables et de montrer qu'ils sont résolus à s'acquitter de leurs obligations financières à l'égard de l'Organisation. Le Comité a considéré à cet égard qu'il fallait dûment tenir compte de la situation économique des États Membres, qui n'étaient pas tous à même de présenter de tels échéanciers. Il a recommandé que la présentation d'échéanciers garde un caractère volontaire et ne soit pas automatiquement liée à d'autres mesures.

3. Le Comité a en outre recommandé que les États Membres qui envisagent de présenter un échéancier de paiement pluriannuel adressent cet échéancier au Secrétaire général afin que celui-ci en informe les autres États Membres, et qu'ils soient invités à demander le concours du Secrétariat pour l'établissement de leur échéancier. Dans ce contexte, le Comité a fait observer que les échéanciers présentés par les États Membres :

a) Devraient prévoir, pour chaque année, le paiement du montant de la quote-part de l'État Membre considéré pour l'année en cours et d'une partie des arriérés dont il est redevable;

b) Devraient prévoir, autant que possible, l'élimination des arriérés dans un délai maximal de six ans.

4. Le Comité a encore recommandé que le Secrétaire général soit prié de fournir à l'Assemblée générale, par son intermédiaire, des informations concernant la présentation d'échéanciers de paiement et un rapport annuel sur l'état d'avancement de ces échéanciers au 31 décembre de chaque année.

5. Le Comité a en outre recommandé que, dans le cas des États Membres qui sont en mesure de présenter un échéancier de paiement, le Comité et l'Assemblée générale tiennent compte du fait qu'un échéancier a été présenté et de l'état d'avancement de celui-ci lorsqu'ils examinent une demande de dérogation à l'Article 19.

6. Au paragraphe 1 de sa résolution 57/4 B, l'Assemblée générale a fait siennes les conclusions et recommandations figurant dans le rapport du Comité[2]. Elle a réaffirmé cette position dans ses résolutions 58/1 B, 59/1 B, 60/237, 61/237 et 64/248. Par conséquent, depuis la cinquante-huitième session de l'Assemblée

---

[1] A/57/65.

[2] *Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 11* (A/57/11), chap. IV.A, par. 17 à 23.

générale, le Secrétaire général présente chaque année à l'Assemblée un rapport sur les échéanciers de paiement pluriannuels[3].

II. Échéanciers de paiement pluriannuels présentés

7. Des échéanciers ont été présentés par la Géorgie en 2003 (son quatrième), par l'Iraq en 2005 (son premier), par le Libéria en 2006 (son deuxième), par la République de Moldova en 2001 (son troisième), par le Niger en 2004 (son premier), par Sao Tomé-et-Principe en 2002 (son premier) et par le Tadjikistan en 2000 (son premier).

8. Comme l'a noté le Comité dans le rapport de sa soixante-neuvième session[4], le Tadjikistan a résorbé son arriéré et achevé l'application de son échéancier de paiement pluriannuel au cours du premier semestre de 2009, soit avant la date indiquée dans le septième rapport annuel. La Géorgie et le Niger se sont intégralement acquittés de leurs arriérés au cours du premier semestre 2007, se libérant ainsi de leurs obligations avant les dates mentionnées dans le cinquième rapport annuel. Le Gouvernement moldove a fini de s'acquitter en 2005 des engagements formulés dans son dernier échéancier de paiement, tel qu'il figurait dans le quatrième rapport annuel. L'Iraq s'est acquitté de tous ses arriérés en 2005, au moyen d'un versement unique, avant les échéances indiquées dans le quatrième rapport annuel.

9. Dans sa résolution 64/248, l'Assemblée générale a pris note avec satisfaction des efforts considérables qu'ont faits les États Membres qui se sont strictement conformés à leur échéancier de paiement pluriannuel. Elle a engagé les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels. Dans ce contexte, l'Assemblée a prié le Comité des contributions de lui recommander, dans le rapport sur l'examen de la méthode de calcul du barème des quotes-parts qu'il doit lui présenter à sa soixante-cinquième session, des mesures tendant à éviter aux États Membres qui ont effectué les versements prévus dans leur échéancier de paiement pluriannuel de subir une importante augmentation de leur quote-part avec l'adoption du nouveau barème.

10. Dans l'avis relatif à la soixante-dixième session du Comité des contributions, qui sera inséré dans le *Journal des Nations Unies* du 18 janvier au 21 mai 2010, le Secrétariat a invité les États Membres qui envisagent de présenter un échéancier de paiement pluriannuel à se mettre en rapport avec le Secrétaire du Comité pour obtenir un complément d'information. En outre, dans la note publiée conformément au paragraphe 3 de la résolution 60/237 de l'Assemblée générale concernant l'application de l'Article 19 de la Charte, l'attention a été appelée sur les dispositions de la résolution 57/4 B. Si de nouveaux échéanciers sont présentés, les informations correspondantes seront publiées dans un additif au présent rapport ou dans le rapport du Comité qui sera présenté à l'Assemblée générale à sa soixante-cinquième session.

---

[3] A/58/63, A/59/67, A/60/66, A/61/68, A/62/70, A/63/68 et A/64/68.

[4] *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-quatrième session, Supplément n° 11* (A/64/11), chap. IV, par. 78.

11. Aux fins du présent rapport, on entend par paiements les versements effectués par les États Membres concernés, éventuellement majorés des sommes portées à leur crédit pendant la période considérée.

Libéria

12. Dans une lettre datée du 12 juillet 2005, le Gouvernement transitoire national du Libéria a présenté un échéancier de paiement dans lequel il proposait d'effectuer un versement d'un montant de 50 000 dollars tous les deux mois à compter d'octobre 2005. Dans une lettre datée du 19 mai 2006, le Gouvernement libérien a présenté un échéancier révisé tenant compte du montant des recettes nationales et des priorités du pays au moment considéré et prévoyant des versements trimestriels à compter de juin 2006. Le tableau ci-dessous indique les modalités prévues par ces deux échéanciers de paiement successifs :

(En dollars des États-Unis)

	Échéancier proposé en	
	2005	*2006*
2005	100 000	–
2006	[a]	150 000
2007	[a]	[b]

[a] Versement de 50 000 dollars tous les deux mois à compter d'octobre 2005.
[b] Présentation annuelle de propositions de paiement.

13. Dans la lettre du 19 mai 2006 transmettant l'échéancier de paiement révisé, le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente du Libéria auprès de l'Organisation des Nations Unies a annoncé que la Mission permanente présenterait en janvier 2007 un échéancier de paiement révisé pour 2007. À sa soixante-septième session, le Comité a été informé par un représentant du Libéria qu'un échéancier de paiement pluriannuel révisé pourrait être présenté à partir de juillet 2007. À la date de rédaction du présent rapport, cet échéancier révisé n'avait pas encore été présenté.

Sao Tomé-et-Principe

14. Sous couvert d'une lettre datée du 17 mai 2002 adressée au Président de l'Assemblée générale, le Chargé d'affaires par intérim de Sao Tomé-et-Principe auprès de l'Organisation des Nations Unies a présenté l'échéancier de paiement suivant :

(En dollars des États-Unis)

	Versements
2002	27 237
2003	42 237
2004	59 237

	Versements
2005	74 237
2006	89 237
2007	114 237
2008	134 237
2009	153 752

15. L'échéancier de Sao Tomé-et-Principe s'étendait sur huit années, de 2002 à 2009, et devait, s'il était pleinement appliqué, se traduire par des versements d'un montant total de 694 411 dollars.

Autres États Membres

16. Même si aucun autre État Membre n'a jusqu'ici présenté d'échéancier ou de calendrier de paiement pour l'élimination de ses arriérés, le Comité des contributions a signalé, à sa soixante-neuvième session[5], que certains États Membres lui avaient fait savoir, à l'occasion de demandes de dérogation à l'Article 19 de la Charte, qu'ils envisageaient de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels. La République centrafricaine a déclaré qu'elle avait toujours l'intention de verser ses contributions à l'Organisation des Nations Unies et n'épargnerait aucun effort pour réduire ses arriérés, en s'aidant des échéanciers de paiement pluriannuels prévus au paragraphe 1 de la résolution 57/4 B de l'Assemblée générale. Les Comores ont déclaré qu'elles demeuraient déterminées à payer leurs contributions à l'Organisation des Nations Unies, qu'elles gardaient la question des échéanciers de paiement pluriannuel à l'étude et qu'elles en établiraient un à titre prioritaire dès que leur situation redeviendrait normale. À la date de rédaction du présent rapport, aucun échéancier de paiement n'avait encore été présenté par ces pays. Au paragraphe 16 de sa résolution 64/248, l'Assemblée générale a engagé les États Membres qui ont des arriérés de contributions vis-à-vis de l'Organisation à envisager de présenter des échéanciers de paiement pluriannuels.

III. Application des échéanciers de paiement présentés par les États Membres : situation au 31 décembre 2009

17. En ce qui concerne les échéanciers de paiement les plus récents, qui ont été présentés par le Libéria et Sao Tomé-et-Principe, la situation au 31 décembre 2009 se présentait comme il est indiqué dans le tableau ci-après sur l'application des échéanciers de paiement. Les échéanciers présentés par la Géorgie, l'Iraq, la République de Moldova, le Niger et le Tadjikistan ont été exclus de ce tableau, du fait que ces États Membres se sont acquittés des sommes visées dans leurs échéanciers et ne sont par conséquent plus concernés par les dispositions de l'Article 19 de la Charte.

[5] Ibid., chap. V.

Application des échéanciers de paiement : situation au 31 décembre 2009

(En dollars des États-Unis)

	Échéancier	*Contributions mises en recouvrement au 31 décembre*	*Versements/crédits*	*Contributions non acquittées au 31 décembre*
Libéria				
1999				1 147 524
2000		31 506	70 192	1 108 838
2001		16 166	630	1 124 374
2002		17 137	5 465	1 136 046
2003		17 124	1 636	1 151 534
2004		20 932	2 899	1 169 567
2005		24 264	202	1 193 629
2006	150 000	23 024	100 453	1 116 200
2007		32 074	100 660	1 047 614
2008		30 943	200 323	878 234
2009		35 400	150 726	762 908
Sao Tomé-et-Principe				
1999				570 783
2000		13 543	48	584 278
2001		14 254	157	598 375
2002	27 237	15 723	29 146	584 952
2003	42 237	17 124	929	601 147
2004	59 237	20 932	1 559	620 520
2005	74 237	24 264	202	644 582
2006	89 237	23 024	453	667 153
2007	114 237	32 074	810	698 417
2008	134 237	30 943	473	728 887
2009	153 752	35 400	682	763 605

18. En ce qui concerne le Libéria, les versements et crédits enregistrés entre 2006 et 2009 se sont élevés à un montant total de 552 162 dollars. Au 31 décembre 2009, le Libéria était redevable de contributions non acquittées d'un montant de 762 908 dollars.

19. Les paiements du Gouvernement de Sao Tomé-et-Principe ont été inférieurs à ce que prévoyait son échéancier pour la période allant de 2002 à 2009. Des versements et crédits d'un montant total de 34 254 dollars ont été enregistrés pour cette période, alors que leur montant total aurait dû être de 694 411 dollars selon l'échéancier. Au 31 décembre 2009, Sao Tomé-et-Principe était redevable de contributions non acquittées d'un montant de 763 605 dollars.

IV. Conclusions et recommandations

20. L'Assemblée générale voudra peut-être prendre note du présent rapport et engager les États Membres qui ont accumulé d'importants arriérés de contributions à envisager de présenter un échéancier de paiement pluriannuel.